



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Marseille, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO

109 rue Jean Aicard
83300 Draguignan

SPR/2025-806

Références :D-UD83-2025-0424

Code AIOT : 0006405523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO implanté Route de Collobrières 83390 Pierrefeu-du-Var. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 27/10/2023, l'arrêté ministériel du 07/08/2023 est venu modifier l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). L'article 64 de l'arrêté du 15/02/2016 prévoit que la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement doit être mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets. Ces conclusions (WT - Waste Treatment) ont été publiées le 17 août 2018. En l'absence de référentiel spécifique pour les ISDND dans la décision d'exécution 2018/1147 de la Commission européenne, la conformité à l'arrêté du 15/02/2016, modifié par l'arrêté du 07/08/2023 (publié au JO le 27/10/2023), constitue le référentiel du réexamen.

L'inspection en date du 15/07/2025 a pour but de vérifier la conformité du site avec cette réglementation.

Le présent rapport s'attache aux dispositions de l'arrêté du 15/02/2016 relatives aux respects des valeurs limites d'émission dans les milieux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO
- Route de Collobrières 83390 Pierrefeu-du-Var
- Code AIOT : 0006405523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Azur Valorisation exploite sur la commune de Pierrefeu-du-Var des installations de stockage de déchets non-dangereux, de maturation et d'élaboration de mâchefers, de tri/transit de déchets non-dangereux et de déconditionnement de biodéchets.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Indisponibilité	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
3	Lagunage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Sans objet
6	Débit des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	Sans objet
7	Programme de surveillance eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
8	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet
9	Envols	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 3.1.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courriel en date du 02 septembre 2024, la société AZUR VALORISATION a transmis un dossier attestant de la conformité de son site à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Ce dossier a été complété le 10 septembre 2025.

L'inspection réalisée a permis de confirmer la mise en œuvre des dispositions présentées dans ce document sur la partie émissions dans les milieux.

Dans l'ensemble, le site est conforme à l'AMPG modifié. Quelques points font néanmoins l'objet de demandes d'actions correctives/justificatifs :

- Réparation du débourbeur-déshuileur ;
- Correction du défaut d'étanchéité constaté lors du contrôle de la ligne biogaz de l'oxydeur thermique ;
- Mise à jour des plans ;
- Installation des affiches de fonctionnement dans le local des vannes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité
Prescription contrôlée :
<p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.</p> <p>Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.</p> <p>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.</p>
Constats :
<p>L'exploitant gère et entretient ses installations de manière à minimiser les périodes d'indisponibilité durant lesquelles celles-ci ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Deux techniciens présents en permanence (heures ouvrées) sur le site sont chargés de la maintenance préventive et curative de l'ensemble des équipements, incluant notamment le suivi des installations de biogaz et de lixiviats.</p> <p>Le site dispose de deux unités de valorisation du biogaz.</p> <p>Par courriel daté du 10 juillet 2025, l'exploitant a transmis son programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz. Ce programme concerne deux équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Transvap'O, (en cas de défaillance (arrêt) de l'évapoconcentrateur, le Transvap'o prend le relais.) • l'évapoconcentrateur de lixiviats (traite les lixiviats et les concentrats d'osmose produits en bénéficiant de l'énergie générée par l'utilisation du biogaz produit sur le site). <p>Le document précise, pour chaque opération, la nature de l'intervention, sa fréquence, ainsi que la personne responsable (technicien interne ou sous-traitant). La maintenance du Transvap'O est confiée à un prestataire externe, la société Biome.</p> <p>Concernant la surveillance interne de la chaudière évaporateur (évapoconcentrateur), l'exploitant tient à jour un classeur contenant une fiche dédiée à chaque intervention. Ces fiches sont mises à jour par le technicien après chaque opération de maintenance.</p>

Un échantillon de fiches a été consulté, notamment celles relatives à l'étalonnage du pH-mètre et du conductimètre. Ces équipements doivent être vérifiés tous les trois mois ; le dernier étalonnage remonte à mai 2024.

La fiche de graissage du compteur de biogaz prévoit une intervention mensuelle, la dernière ayant été réalisée en juin 2024.

Quant à la fiche de suivi du graissage du moteur CMV, elle indique une maintenance toutes les 800 heures de fonctionnement. Le dernier graissage enregistré date de mai 2024.

L'exploitant a informé l'inspection que la chaudière évaporateur (évapoconcentrateur) est à l'arrêt depuis août 2024 suite à une panne, ce qui explique les dernières dates de maintenance figurant dans les fiches.

Selon l'exploitant, la panne est due à un dysfonctionnement du brûleur de la chaudière suite à la déformation du cône de flamme.

Parallèlement au classeur papier, un fichier Excel retracant l'ensemble des interventions effectuées par les techniciens est également tenu à jour.

Par mail du 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis son programme de contrôle et de maintenance préventive amendé incluant pour chaque installation (chaudière, évapo, appareil portable, et STEP), la valeur seuil associée à l'opération de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant suit sa consommation d'eau à partir des factures ainsi que des relevés mensuels effectués par les techniciens sur le compteur.

Conformément à l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2019, les perméats issus du traitement des lixiviats font l'objet d'analyses trimestrielles.

Le rapport annuel 2024, transmis par mail le 10 juillet 2025, précise que les perméats et condensats sont des eaux épurées, comparables à de l'eau déminéralisée. Ces eaux sont utilisées pour l'arrosage des plantations (dans le cadre de l'intégration paysagère de l'ICPE), pour l'arrosage des pistes afin de limiter les envols de poussières, pour le lavage des camions, ainsi que dans les

procédés de traitement et de valorisation des mâchefers et d'évaporation des lixiviats.

En application de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, complété par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2022, les eaux souterraines sont analysées de manière trimestrielle. Le réseau de surveillance comprend 5 piézomètres, dont 2 situés en amont des installations et 3 en aval. Le forage du domaine viticole de Ravel sert de point de comparaison.

Selon l'article 4.2.2.9 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, les eaux pluviales / ruissellement sont collectées par un réseau de fossés, puis dirigées, après passage dans un débourbeur-séparateur, vers l'un des trois bassins de confinement du site : bassin 1 (4 853 m³), bassin 2 (10 900 m³) et bassin 3 (4 900 m³). Ces eaux sont soit rejetées dans le milieu naturel lorsque les valeurs limites sont respectées, après contrôle dans le cadre de l'autosurveillance (GIDAF), soit transférées vers les lagunes de stockage des lixiviats pour traitement. Elles sont également analysées de manière trimestrielle. L'inspection a contrôlé via GIDAF le respect des valeurs limites de rejet.

En 2024, selon le rapport annuel, plusieurs rejets d'eaux pluviales ont été réalisés. Lorsque la conductivité est inférieure à 1 111 µS/cm, l'eau est rejetée dans le Réal Gaget via une vanne manuelle située en sortie du bassin dédié aux eaux pluviales. Si cette valeur est dépassée, l'eau est transférée vers le bassin de stockage des lixiviats pour traitement. Ce fut le cas pour le bassin 1 en avril et en octobre 2024.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le débourbeur-déshuileur, n'était plus en état de fonctionnement. L'exploitant a indiqué être en attente d'une intervention du fournisseur pour sa remise en état.

Par ailleurs, l'exploitant est actuellement en réflexion sur la mise en place d'un plan de sobriété hydrique.

Par mail du 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis un bilan énergétique amendé, comprenant une section eau. Cette section présente la consommation 2024, son évolution par rapport à 2023 et un argumentaire précisant les facteurs de cette augmentation (voir point de contrôle n°7).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le justificatif de réparation du débourbeur-déshuileur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Lagunage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Lagunage

Prescription contrôlée :

Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.

Constats :

La vérification de l'étanchéité a été réalisée lors de trois inspections :

- Le 9 septembre 2020, pour la mise en service de l'alvéole 1 du casier 6 (rapport du 10

décembre 2020)

- Le 2 décembre 2020, pour la mise en service des alvéoles 2A et 2B du casier 6 (rapport du 22 décembre 2022)
- Le 6 juin 2023, pour la réception de l'alvéole 3 (rapport du 12 juillet 2023)

Les fossés périmétriques (eaux externes et eaux de voirie) et les lagunes de stockages des lixiviats ont été inspectés lors de ces contrôles.

Chacune de ces inspections s'est soldée par un avis favorable à la mise en service des alvéoles.

Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé de fuite aux abords du bassin des lixiviats et des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II

Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. .

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 10 juillet 2025, le programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz.

Le **Transvap'o** fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé par un sous-traitant, Biome. Les opérations menées incluent : graissage du surpresseur, réglage de l'allumage, tests de sécurité, contrôle de la courroie, nettoyage de la cellule UV, du dévésiculeur et du filtre de la pompe, ainsi que l'étalonnage du débitmètre.

La **chaudière-évaporateur** est quant à elle suivie en interne. Les opérations comprennent : étalonnage du pH CT, vidange hydraulique du CMV, graissage de la pompe à vide et du CMV, vidange de la pompe, nettoyage des tubes, relevés sur les eaux de chaudière, sur l'évaporateur, et sur les paramètres de fonctionnement de la chaudière. La fréquence de chaque opération est précisée dans le programme.

Cependant, le programme ne définit pas les critères permettant de juger qu'un dispositif ou organe est apte à remplir sa fonction. Comme indiqué au point de contrôle 1, ce programme est accompagné de fiches spécifiques pour chaque opération de maintenance. Certaines fiches précisent les moyens de vérification, mais ce n'est pas systématique.

Le contrôle de l'étanchéité des équipements n'est pas intégré au programme.

Par mail du 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis son programme de contrôle et de maintenance préventive amandé incluant pour chaque installation (chaudière, évapo, appareil portable, et STEP), la valeur seuil associée à l'opération de contrôle.

Par ailleurs, l'annexe 4 du rapport annuel 2024 présente un rapport daté du 5 novembre 2024 portant sur le contrôle de l'étanchéité des équipements, capteurs et instruments de mesure liés à

la destruction et à la valorisation du biogaz. Ce contrôle a été réalisé le 4 novembre 2024 par la société VALDECH, à l'aide de deux dispositifs : un détecteur de méthane et un détecteur de fuites.

Les inspections ont porté sur la ligne de l'oxydeur thermique ainsi que sur celle de la torchère.

L'oxydateur thermique est couplé à l'évapo-concentrateur. La torchère est équipée d'un transvapo.

Selon les conclusions du bureau de contrôle, aucune fuite n'a été détectée sur les lignes, à l'exception d'un léger défaut d'étanchéité localisé au niveau du filetage d'un manomètre de l'oxydeur thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection un justificatif attestant la réparation du défaut d'étanchéité constaté lors du contrôle de la ligne biogaz de l'oxydeur thermique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V

Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 10 juillet 2025, les documents suivants :

- Le rapport d'intervention du Bureau Veritas daté du 3 avril 2024, relatif à la campagne de mesure des émissions de biogaz réalisée le 27 mars 2024 ;
- Un plan d'action.

Pour la détection des émissions, le bureau d'étude a eu recours à une technologie de détection par laser méthane aéroporté, embarqué sur un drone. Le rapport conclut à l'identification de 24 sources d'émission : 11 localisées et 13 diffuses. Les émissions étant dépendantes de nombreux facteurs tels que l'âge de la couverture, pression dans le casier, pression de sous-tirage, humidité des sols, affaissements naturels, circulation d'engins,... il convient donc de réaliser régulièrement ce type de cartographie.

À la suite de cette campagne, l'exploitant a établi un plan d'action individualisé pour chaque source identifiée. Ce plan est présenté sous forme de tableau, incluant notamment : les actions correctives prévues, le responsable de chaque action, les échéances, le niveau de priorité, l'avancement exprimé en pourcentage, la date de clôture ainsi que la date prévue de la prochaine vérification.

Le jour de l'inspection, 13 actions avaient été finalisées en juin 2025, toutes concernant des émissions diffuses au niveau du site 5 de l'ISDND. L'exploitant a repris le profil du site, avec un rechargement en matériaux sur une épaisseur d'au moins un mètre, réalisé entre septembre 2024 et juin 2025. Sur le terrain, l'inspection a pu constater la mise en œuvre effective de ce recouvrement. L'exploitant est actuellement en attente de la délivrance d'un arrêté préfectoral complémentaire en vue de la réalisation de la couverture finale du site 5.

Concernant les 11 actions restantes portant sur des émissions localisées, l'exploitant a déjà entrepris plusieurs actions :

- Application d'une mousse expansive en mai 2024 ;
- Réalisation de 10 puits de captage de biogaz (de 15 à 30 m) de novembre à décembre 2024 ;
- Réalisation de 2 tranchées drainantes au 1^{er} trimestre 2025 ;
- A finaliser : busage du caniveau et couverture de terre.

L'exploitant doit finaliser ces actions en septembre 2025.

La prochaine campagne de contrôle des émissions diffuses doit être réalisée avant le 27 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Débit des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Constats :

L'annexe 5 du rapport annuel 2024 transmis par mail du 10 juillet 2025 est un rapport bilan énergétique - Valorisation biogaz réalisé par Valdech dans sa version du 06 mai 2024.

Par mail du 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis les rapports de mesure des émissions atmosphériques des interventions du 09 avril 2024 de l'évapoconcentrateur et de la torchère.

Les contrôles des rejets ont été réalisés selon l'annexe IV de l'arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté du 11 mars 2010.

La conclusion des analyses mentionne qu'aucun évènement particulier n'est à signaler. Pendant toute la durée des essais, les conditions de marche des installations ont été normales et stables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de surveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation eau
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : Aucun prélèvement d'eau n'est effectué en milieu naturel. L'exploitant assure un suivi mensuel de la consommation d'eau via le relevé du compteur d'entrée du site. Les données collectées sont consignées dans un tableau présenté lors des réunions. En dehors de ce relevé mensuel, aucun dispositif complémentaire n'est mis en place pour surveiller les prélèvements ou la consommation en eau. Le rapport annuel 2024 indique une consommation totale de 9 162 m ³ , représentant une augmentation de 42 % par rapport à 2023. Cette hausse est expliquée par l'exploitant par trois facteurs : <ul style="list-style-type: none">• l'utilisation accrue d'eau pour l'arrosage des pistes (en vue de limiter l'émission de poussières), liée à un déficit de perméat,• l'augmentation du nombre de caisses-palettes à nettoyer sur la plateforme de traitement des biodéchets,• la fuite entre juin et novembre 2024 suite à une intervention d'Eurofeu sur la plateforme de tri. Depuis janvier 2025, la consommation d'eau enregistrée s'élève à 6 428,8 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et production énergie
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

En amont de l'inspection, par courriel en date du 10 juillet 2025, l'exploitant a transmis une étude technico-économique et environnementale relative à l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation. Cette étude, réalisée par VALDECH le 6 mai 2024, se compose de six parties :

1. Objet de la consultation
2. Historique des tonnages enfouis
3. Évaluation de l'efficacité du réseau de captage du biogaz
4. Pronostic théorique de la production de biogaz
5. Estimation du taux de valorisation de l'installation actuelle au regard du potentiel de production
6. Conclusion

Le rapport conclut à un taux de valorisation de 100 %, rendu possible grâce au dimensionnement adapté des équipements (évapoconcentrateur, oxydateur chaudière et transvapo), permettant une capacité de traitement totale de 1 045 Nm³/h, face à une production de biogaz en décroissance, estimée à 220 Nm³/h en 2024 et 140 Nm³/h en 2038.

Le rapport annuel 2024 mentionne quant à lui une valorisation effective de 94,1 %, soit 1 546 213 m³ de biogaz valorisé. Cette légère baisse par rapport à la capacité théorique s'explique par un dysfonctionnement du brûleur, ayant entraîné l'arrêt temporaire de l'installation au troisième trimestre. Ce dysfonctionnement a provoqué une chute du taux de valorisation à 82 % sur cette période, contre 99,8 % au premier trimestre, 99,5 % au deuxième et 99,9 % au quatrième trimestre.

En complément de l'étude, et lors de la séance, l'exploitant a présenté un tableau récapitulatif des relevés de compteurs en kWh concernant :

- l'évaporateur,
- la plateforme de mâchefer,
- les bureaux,
- l'unité de tri,
- et le déconditionneur de biodéchets.

Par mail du 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis son bilan énergétique amandé pour l'année 2024 incluant la consommation de gasoil, la consommation de GNR, l'électricité, et le biogaz. Un tableau présente la consommation 2024 et l'évolution par rapport à l'année précédente. Chaque évolution est accompagnée d'un argumentaire explicitant les raisons de cette évolution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Envols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 3.1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Envols

Prescription contrôlée :

Les déchets entrant et sortant sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports.

Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte de l'ISDND et ses abords.

Des campagnes de ramassages des envols sont réalisées régulièrement à une fréquence adaptée aux conditions climatiques. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin,

notamment en cas de signalement de la part des riverains du site. Elles sont consignées dans un registre.

Constats :

Le rapport annuel 2024 mentionne un courrier du maire de la commune de Pierrefeu-du-Var signalant la présence de plastiques et papiers dispersés dans les buissons de la forêt environnante du site. En réponse à ce signalement, le directeur du site a rencontré le responsable des services techniques de la commune. À la suite de cet échange, des campagnes de ramassage ciblées ont été mises en place, accompagnées d'un renforcement des équipes dédiées.

Lors de l'inspection, le site était propre. Il a été constaté à l'arrivée :

- la présence d'un agent effectuant le ramassage des envols à l'entrée du site,
- la mise en œuvre d'un dispositif d'effarouchement (4 jours sur 7, de 8h à 16h),
- l'installation de filets de protection.

En séance, l'exploitant a précisé que cinq personnes issues d'associations, ainsi qu'un agent interne au site, étaient mobilisées pour le ramassage quotidien des envols.

Par ailleurs, un ramassage hebdomadaire des déchets en dehors du site est effectué chaque vendredi.

En cas d'épisodes venteux, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Renforcement temporaire du personnel dédié au ramassage ;
- Adaptation des zones d'exploitation pour limiter les envols ;
- Couverture immédiate des déchets exposés.

L'exploitant a indiqué tenir un registre à l'accueil du site mais ce dernier n'est pas systématiquement rempli par les différents agents. L'exploitant veillera à tenir à jour le registre lié aux campagnes de ramassage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés, notamment pour le casier de stockage des déchets en relation avec les phases successives de son exploitation,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins d'orage, tampon, vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 10 juillet 2025, le plan des réseaux.

Lors de la séance, le plan daté de décembre 2024 a été consulté. Il est apparu que, du fait des travaux en cours, les réseaux subissent des modifications, rendant le plan présenté non conforme à la situation actuelle.

De plus, il a été constaté l'absence des dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la cartographie à jour à l'issue des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. [...] Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site comporte deux points de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel. Avant chaque rejet, une analyse spécifique est effectuée en complément de l'analyse trimestrielle réglementaire. Une vanne est installée en sortie des bassins de rétention des eaux pluviales.

Sur le site, la chambre à vannes a été inspectée : son accès est sécurisé par un portail fermé à clé, et la chambre elle-même est également verrouillée. Les vannes sont cadenassées.

Lors de la réunion, l'exploitant a présenté les affiches décrivant le mode opératoire des essais de fonctionnement des vannes. Ces affiches ne sont toutefois pas encore mises en place sur site.

L'entretien des installations est assuré par les techniciens du site.

Par mail du 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis une procédure datant du 10/12/2024 cadrant la manipulation des vannes comprenant :

1. Position normale des vannes ;
2. Marche à suivre en cas d'incendie ;
3. Liste des personnes autorisées à manipuler les vannes ;

4. La fréquence de vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une photographie des affiches mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois